



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2660

**RÈGLEMENT SUR DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UNE
RÉSERVE ET D'UN LABORATOIRE POUR LE TRAITEMENT,
L'ENTREPOSAGE ET LA MISE EN VALEUR DE LA
COLLECTION ARCHÉOLOGIQUE MUNICIPALE ET SUR
L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y
SONT RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 22 mai 2018
Adopté le 4 juin 2018
En vigueur le 6 juillet 2018**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement ordonne des travaux d'aménagement d'une réserve et d'un laboratoire pour le traitement, l'entreposage et la mise en valeur de la collection archéologique municipale ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques et l'embauche du personnel y afférents de même que l'acquisition des biens et des services requis et le versement des subventions et des contributions financières nécessaires pour la réalisation desdits travaux.

Ce règlement prévoit une dépense de 1 300 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques, l'embauche du personnel, l'acquisition des biens et le versement des subventions et des contributions financières ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de dix ans.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2660

RÈGLEMENT SUR DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UNE RÉSERVE ET D'UN LABORATOIRE POUR LE TRAITEMENT, L'ENTREPOSAGE ET LA MISE EN VALEUR DE LA COLLECTION ARCHÉOLOGIQUE MUNICIPALE ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Des travaux d'aménagement d'une réserve et d'un laboratoire pour le traitement, l'entreposage et la mise en valeur de la collection archéologique municipale ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques et l'embauche du personnel y afférents de même que l'acquisition des biens et des services requis et le versement des subventions et des contributions financières nécessaires aux fins de la réalisation desdits travaux sont ordonnés et une dépense de 1 300 000 \$ est autorisée à cette fin. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.

2. Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de dix ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

3. Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de la ville de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de la ville.

5. La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement, ainsi que toute autre source de financement externe ou à la charge de la ville.

6. Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

ANNEXE I
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES – DESCRIPTION DU PROJET

SECTION I

NATURE DES SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES, DES TRAVAUX ET DES FRAIS AFFÉRENTS - DESCRIPTION DU PROJET

1. La nature du projet peut comprendre des travaux dans les disciplines d'architecture, de structure, de mécanique, d'électricité, d'ingénierie, d'architecture du paysage, d'archéologie et de muséologie. Il peut s'agir de travaux de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de réfection, de rénovation, de restauration, d'amélioration, d'ajout, de correction, de renforcement, de modification, de déplacement, de remplacement, de démolition, d'aménagement, de réaménagement, d'enveloppe, d'économie d'énergie, de décontamination, de signalisation, d'accessibilité, d'éclairage, d'aménagement extérieur, de pavage, ainsi que d'autres travaux divers et imprévus de même que le versement des subventions et des contributions financières requises aux fins de la réalisation du projet ou d'une partie de celui-ci. Il peut également s'agir de l'acquisition de servitudes, de mobilier, d'équipement spécialisé, des frais de déménagement et de relocalisation ainsi que toute acquisition ou frais nécessaires à la réalisation des projets. Ce projet est prévu sur des bâtiments et équipements, à l'usage total ou partiel de la ville, qu'ils soient sa propriété, loués par elle ou faisant l'objet d'une convention de partenariat.

Le projet comprend, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquiescement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

2. Le projet nécessite l'octroi des contrats de services professionnels et techniques en architecture, en architecture du paysage, en ingénierie, en analyse de la valeur, en contrôle des coûts, en arpentage légal, en notariat et conseils juridiques, en comptabilité ainsi qu'en toute autre spécialité qui est requise. Les services sont exigés pour les études, les analyses, les expertises, la planification, la préparation des plans et devis, la surveillance des travaux, les services durant la construction, le contrôle de la qualité, la préparation des dossiers de demandes de subvention, les procédures judiciaires, les vérifications financières, les négociations et ententes avec les partenaires des projets ou toute autre démarche requise auprès des autorités compétentes et peuvent également impliquer tout autre service requis pour les études, la conception, la planification, la réalisation et la mise en service des projets.

3. Les services sont requis pour la gestion du portefeuille de projet, les études d'opportunité et de faisabilité, les études et expertises techniques et la réalisation de projets spéciaux ainsi que tout autre service connexe relié à la réalisation du projet. Ces projets sont prévus sur des bâtiments, des équipements et des structures à l'usage total ou partiel de la ville, qu'ils soient sa propriété, loués par elle ou faisant l'objet d'une convention de partenariat.

4. Le projet peut également nécessiter l'embauche du personnel requis pour sa réalisation.

SECTION II

LOCALISATION

5. Les travaux, les services professionnels et techniques, le personnel et les acquisitions décrits aux articles 1 à 4 sont requis dans le cadre de l'aménagement d'une réserve et d'un laboratoire pour le traitement, l'entreposage et la mise en valeur de la collection archéologique municipale.

SECTION III

ESTIMATION DU COÛT

6. L'estimation du coût du projet décrit aux articles 1 à 4 s'élève à la somme de 1 300 000 \$.

TOTAL : 1 300 000 \$

Annexe préparée le 30 avril 2018 par :

William Moss, chef d'équipe-archéologue
Service de la culture, du patrimoine
et des relations internationales

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement ordonnant des travaux d'aménagement d'une réserve et d'un laboratoire pour le traitement, l'entreposage et la mise en valeur de la collection archéologique municipale ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques et l'embauche du personnel y afférents de même que l'acquisition des biens et des services requis et le versement des subventions et des contributions financières nécessaires pour la réalisation desdits travaux.

Ce règlement prévoit une dépense de 1 300 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques, l'embauche du personnel, l'acquisition des biens et le versement des subventions et des contributions financières ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de dix ans.